CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.635/2/V
du 12 août 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture'

Le 28 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 19 août 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Luc CAMBIER, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dans le dossier joint à la demande d'avis ne figure aucune trace de l'accord du Ministre du Budget.

Il revient, par conséquent, à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En ce qu'il tend à donner exécution à divers articles du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' (ci-après le décret du 4 mars 1991), en déterminant les règles propres à un type particulier de services, à savoir les services qui organisent des projets éducatifs de rupture tout en se référant par ailleurs à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' (ci-après l'arrêté du 15 mars 1999), l'arrêté en projet appelle la même observation générale 1 que celle formulée dans l'avis numéroté 28.685/4 à 28.700/4, donné le 11 janvier 1999, sur les projets d'arrêtés devenus les arrêtés du 15 mars 1999, en matière d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991, laquelle observation est reproduite ci-après :

> « 1. Les arrêtés en projet entendent donner exécution aux articles 43 à 49 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
>
> Le premier d'entre eux, examiné sous la référence L. 28.685/4, détermine les conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour l'ensemble des services que visent ces dispositions législatives.
>
> Ce texte est accompagné de quatorze projets d'arrêtés distincts (L. 28.686/4 à L. 28.699/4), déterminant chacun les règles propres à un type particulier de services.
>
> Un dernier projet d'arrêté, examiné sous la référence L. 28.700/4, fixe 'la part variable' des subventions auxquelles, conformément à l'article 47 du décret du 4 mars 1991, peuvent prétendre les services ou personnes agréés en vertu de ce décret.
>
> Il serait préférable de grouper tous ces textes en un seul.
>
> Certes, les délégués du Gouvernement ont expliqué que la technique retenue offrait certains avantages pratiques : elle permet, selon eux, d'une part, de distinguer

les textes selon leurs destinataires et, d'autre part, de faciliter la modification des arrêtés relatifs aux divers types de services ou l'adoption d'arrêtés pour de nouveaux types de services.

Ces considérations ne suffisent pas à justifier le procédé qui a été choisi. En effet, grouper en un seul texte tous ces projets d'arrêtés permettrait d'avoir une vue d'ensemble cohérente de toutes les conditions d'agrément et d'octroi de subventions. Par ailleurs, cela éviterait le renvoi constant de ces arrêtés les uns aux autres. Ce renvoi systématique a pour conséquence de rendre la lecture des textes, et notamment de ceux examinés sous les références L. 28.686/4 à L. 28.699/4, particulièrement malaisée.

De plus, cette méthode conduit le Gouvernement à commettre des erreurs. À titre d'exemple flagrant, l'on relève que l'article 43 du projet d'arrêté examiné sous la référence L. 28.685/4 abroge entièrement l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, alors que l'article 13 du projet d'arrêté fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes (L. 28.700/4) abroge uniquement certains articles de ce même arrêté ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Seul le décret du 4 mars 1991, visé à l'alinéa 2, procure un fondement juridique à l'arrêté en projet. Les alinéas 1er et 3 à 8 seront donc omis [1].

En outre, pour viser de manière complète le fondement juridique du projet, il y a lieu de préciser les dispositions pertinentes du décret du 4 mars 1991, en complétant l'actuel alinéa 2 – devenant l'alinéa 1er – par la mention des articles 44, 45, 46*bis* et 47 avec la mention pour chacun de ces articles de leurs modifications encore en vigueur [2].

Les mots « tels que modifié » doivent donc être omis [3].

2. Si l'auteur du projet considère que parmi ces textes, certains font partie du cadre juridique dans lequel le projet s'inscrit, comme notamment l'arrêté du 15 mars 1999, il lui est loisible de les citer sous forme d'un considérant rédigé comme suit [4] :

« Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; » [5].

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 24, b).

[2] *Ibid.*, recommandations nos 23 et 27.

[3] *Ibid.*, recommandation n° 30.

[4] *Ibid.*, recommandation n° 25.

DISPOSITIF

Article 2

Au paragraphe 1er de cette disposition, il est fait référence à l'article 37, alinéa 3, de l'arrêté du 15 mars 1999. Cet alinéa ne figure pas à l'article 37 actuel de l'arrêté du 15 mars 1999 mais fait l'objet d'un projet qui a été soumis à la section de législation du Conseil d'État [6]. Dans son avis 53.517/4 donné le 3 juillet 2013, la section de législation a observé, à propos de l'ajout dudit alinéa à l'article 37 de l'arrêté du 15 mars 1999 :

> « Au 2°, le dernier alinéa en projet, *in fine*, se présente comme une auto-habilitation que se donne le Gouvernement.
>
> Pareille disposition est dépourvue de portée juridique et doit être omise ».

Le paragraphe 1er de l'article 2 du projet examiné doit être revu à la lumière de cette observation.

Article 4

Dans un avis 46.357 donné le 27 avril 2009 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative', le Conseil d'État, section de législation, a formulé l'observation suivante :

> « Dans son avis numéroté 28.685/4 à 28.700/4, donné le 11 janvier 1999, sur les projets d'arrêtés devenus les arrêtés du 15 mars 1999, en matière d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité, le Conseil d'État, section de législation, avait formulé l'observation suivante :
>
> 'Les projets d'arrêtés relatifs aux divers types de services susceptibles d'être agréés et subventionnés contiennent généralement des dispositions relatives aux indications que doivent contenir les 'mandats' sur la base desquels ces services aident ou hébergent des jeunes. Ils déterminent aussi certaines des conditions auxquelles sont soumis ces 'mandats', notamment leur durée maximum.
>
> Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer directement des obligations aux autorités que les arrêtés en projet qualifient malencontreusement d''autorités mandantes'. Seul le législateur, communautaire ou fédéral selon le cas, a ce pouvoir' ».

---

[5] *Ibid.*, recommandation n° 40.

[6] Cet alinéa en projet est rédigé comme suit :
« Outre les missions définies dans ces arrêtés spécifiques, les services d'accueil et d'aide éducative, les centres d'accueil spécialisés et les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier relatif à des prises en charge en hébergement peuvent également organiser des projets éducatifs de rupture. Le gouvernement fixe les conditions d'agrément et d'octroi des subventions à ces services pour la mise en œuvre de tels projets éducatifs de rupture ».

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 4 du projet ainsi que pour l'alinéa 2 de l'article 11 du projet.

Article 9

À l'alinéa 2, il convient de mentionner l'annexe 1 puisque le projet contient deux annexes.

Article 10

À l'alinéa 3, il convient de viser de manière plus précise, avec l'indication de sa date, la Convention à laquelle il est renvoyé.

Annexes

Les annexes du projet doivent être précédées d'un entête mentionnant qu'elles constituent l'annexe 1 (ou 2) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du (…) relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture.

Elles doivent également porter, *in fine*, la mention «Vu pour être annexé à l'arrêté du ... relatif aux ...» et être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Philippe QUERTAINMONT